



SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Convention du travail maritime, 2006:
Préparatifs pour l'entrée en vigueur**

1. La condition d'entrée en vigueur de la convention du travail maritime, 2006 (CTM, 2006), telle que prévue au paragraphe 3 de l'article VIII, est sa ratification par au moins 30 Membres représentant au total au moins 33 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale. Cette convention a maintenant été ratifiée par cinq Membres de l'Organisation, dont la part totale de la jauge brute de la flotte marchande mondiale représente plus de 33 pour cent. Le 30^e instrument de ratification sera normalement déposé courant 2010. La convention entrera en vigueur douze mois après l'enregistrement de la 30^e ratification.
2. Les dispositions de la CTM, 2006, prévoient que les Membres qui la ratifient adopteront, en préparation de l'entrée en vigueur, des mesures significatives pour mettre en place un système propre à assurer le respect des prescriptions concernant notamment l'inspection et la certification des navires par l'Etat du pavillon. Une fois la convention entrée en vigueur, ces navires seront soumis à inspection dans les ports des Membres ayant ratifié la convention (contrôle par l'Etat du port), ce qui contribuera à garantir le respect permanent des prescriptions de la convention (y compris les droits des gens de mer). L'impact potentiel de ces prescriptions dans le cas où un Membre n'aurait pas encore pleinement mis en œuvre le système national de certification exigé a été un thème de préoccupation pour les Membres participant à la 94^e session de la Conférence internationale du Travail. Lors de l'adoption de la convention, la Conférence a également adopté une résolution demandant aux gouvernements ¹ «d'élaborer des plans pour assurer la mise en œuvre progressive des dispositions relatives à la certification, en commençant par les vraquiers et les navires à passagers, douze mois au plus tard après la date à laquelle des ratifications auront été enregistrées pour au moins 30 Membres représentant 33 pour cent au moins du tonnage brut de la flotte marchande mondiale».
3. La nécessité d'établir un organe ou un mécanisme durant la période comprise entre l'adoption de la convention et son entrée en vigueur pour pouvoir donner des avis et des orientations aux Membres tout au long de leurs démarches préparatoires à l'entrée en vigueur de la convention a également été un sujet de préoccupation de la Commission

¹ Voir BIT: Résolution concernant la mise en œuvre pratique de la question des certificats dès l'entrée en vigueur, Conférence internationale du Travail, 94^e session (maritime), Genève, 2006.

paritaire maritime à sa 30^e session². L'ordre du jour de la session, tel qu'établi par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2005, portait sur une question unique: «Suivi de la convention du travail maritime consolidée». La Commission paritaire maritime a estimé que, le moment venu, une réunion des parties intéressées par la convention pourrait s'avérer nécessaire pour évaluer les progrès accomplis tant en ce qui concerne la promotion de la convention que le suivi des résolutions adoptées par la Conférence. La Commission paritaire maritime a aussi examiné la possibilité de convoquer une réunion de la commission tripartite spéciale prévue par l'article XIII, qui se tiendrait dans l'esprit de cet article.

4. On rappellera que les conclusions adoptées à sa dernière réunion, en mars 2009³, par le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer indiquent qu'un certain nombre de questions devraient être examinées plus en profondeur dans le contexte de la convention du travail maritime, 2006, par un organe tripartite ayant des connaissances spécialisées dans le domaine maritime.
5. L'article XIII de la CTM, 2006, invite le Conseil d'administration à mettre sur pied une commission tripartite spéciale pour suivre «en permanence l'application de la (présente) convention». Cette commission, qui sera dotée d'une compétence spéciale dans le domaine des normes du travail maritime, sera composée de deux représentants désignés par le gouvernement de chacun des Membres ayant ratifié la convention et de représentants des armateurs et des gens de mer désignés par le Conseil d'administration après consultation de la Commission paritaire maritime. Le nombre de représentants des armateurs et des gens de mer n'est pas précisé dans la convention, mais leurs groupes au sein de la commission posséderont la moitié des droits de vote dont dispose l'ensemble des gouvernements représentés à la réunion et autorisés à voter.
6. *La commission tripartite spéciale prévue par l'article XIII ne pourra être mise sur pied qu'après la date d'entrée en vigueur de la convention. Cependant, étant donné que les gouvernements des Membres ayant ratifié la convention sont appelés à adopter des mesures significatives de mise en œuvre avant l'entrée en vigueur de la convention, en particulier pour que les dispositions nécessaires en matière de certification de certains navires aient déjà été prises d'ici cette date, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:*
 - a) *de mettre sur pied, dans la mesure où le financement nécessaire est possible, une «commission préparatoire tripartite CMT, 2006» sur le modèle de la future commission tripartite spéciale prévue à l'article XIII, dont le mandat serait:*
 - i) *de suivre les préparatifs des Membres pour la mise en œuvre de la CMT, 2006, et de préparer les travaux de la future commission tripartite spéciale sur toute question pouvant nécessiter un traitement d'urgence après l'entrée en vigueur de la convention, y compris les règles de procédure de la commission;*

² La Commission paritaire maritime a tenu sa 30^e session à Genève le 23 février 2006, conformément à une décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2005. Voir document GB.295/STM/3/4/1.

³ Documents GB.304/12, paragr. 68 à 70, et GB.306/STM/5/2.

- ii) *de se réunir au moins une fois en 2010 et une fois durant la période de douze mois faisant suite au dépôt de la 30^e ratification; et*
 - iii) *d'être ouverte aux gouvernements de tous les Etats Membres intéressés et de comprendre jusqu'à 10 représentants désignés respectivement par la Fédération internationale des armateurs et la Fédération internationale des ouvriers du transport;*
- b) *de charger le Bureau de prévoir un financement pour la participation aux réunions de la commission de 10 représentants désignés respectivement par les groupes des armateurs et des gens de mer de la Commission paritaire maritime. Il n'y aurait pas de limite au nombre de gens de mer ou d'armateurs intéressés choisissant de participer aux réunions à leurs frais.*

Genève, le 16 octobre 2009.

Point appelant une décision: paragraphe 6.